



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circuler dans certaines forêts de l'Ille-et-Vilaine

**La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code Forestier en particulier les articles L131-6 et suivants R131-4 et suivants,
Vu l'arrêté du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies,
Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Vu l'urgence,

Considérant les conditions météorologiques actuelles et les risques d'incendie ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet de Mme la préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de circulation motorisée

La circulation de tout véhicule à moteur, en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, est interdite dans les bois, forêts, plantations forestières et landes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 susvisé, classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Dans les massifs visés à l'article 1, le stationnement est interdit devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les forêts, plantations forestières et landes.

Article 3 : Dérogation

Ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits ainsi qu'aux services publics.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le Code Forestier, le Code de l'Urbanisme et le Code Pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : Durée

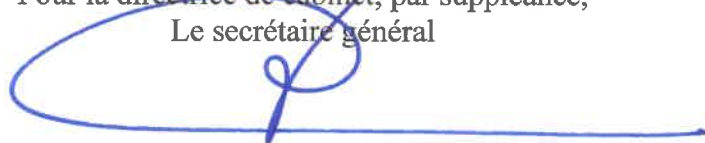
Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et jusqu'à la levée de l'interdiction.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées qui sont chargés de l'affichage du présent arrêté, ainsi que les agents cités à l'article L161 - 4 à 7 du code forestier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 05 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet,
Pour la directrice de cabinet, par suppléance,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME